



SEIGNOSSE
DECISION 40.296 COM / 2023 n°07
Cession véhicule plage SSV

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant l'usure précoce des deux véhicules utiles aux besoins des services de secours de plage, SSV CF achetés pour la saison 2021 :

- SSV MOTO CF1000 VTR immatriculé FY386KW du 07/04/2021
- SSV MOTO CF1000 VTR immatriculé FY474KW du 07/04/2021

Dont la Valeur Nette Comptable au 31/12/2023 pour les deux est de 19 041.60 €

Considérant la nécessité de les remplacer par des modèles plus résistants aux conditions de plage,

Considérant que la proposition d'AGRIVISION pour la reprise des 2 véhicules SSV pour 4500 € TTC chacun est la meilleure ;

DECIDE:

Article 1 : De vendre les deux véhicules SSV CF immatriculés FY474KW et FY386KW, au prix de 4 500€ TTC chacun soit 9000€ le lot à SARL AGRIVISION;

Article 2: De préciser que lesdits véhicules portent le numéro d'inventaire n°2021-16 feront l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes;

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 15 février 2023,

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.